

## ANNEXE 1 - CALENDRIER DU REPORT DES OPERATIONS ELECTORALES MODIFIE

### ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES, DES PERSONNELS ET DES ELEVES AUX CONSEILS D'ETABLISSEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'EDUCATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (EPEPF) ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

► Il appartient au directeur ou au chef d'établissement :

- d'informer les parents d'élèves dans leur ensemble
- de procéder à la réunion des représentants des listes de candidats concernant les aspects techniques du scrutin
- de respecter certaines précautions pour l'établissement de la liste électorale

► Communication de la liste des parents aux associations de parents d'élèves (sous réserve de l'accord de ceux-ci) :

**à partir du vendredi 24 septembre 2021**

► Date limite pour arrêter la liste électorale : (art.17 de l'arrêté 732/CM du 17 juin 1987) : « Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article 14, la liste électorale **vingt jours avant l'élection** ».

**le mercredi 29 septembre 2021**

► Date limite pour le dépôt des listes de candidatures : (art.17 de l'arrêté 732/CM du 17 juin 1987) : « Les déclarations de candidature signées par les candidats doivent lui être remises **dix jours francs avant l'ouverture du scrutin** »

**le jeudi 7 octobre 2021\***

► Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs : (art.17 de l'arrêté 732/CM du 17 juin 1987) : « Le matériel de vote doit être envoyé aux «électeurs **six jours au moins avant la date du scrutin** »

**le mardi 12 octobre 2021**

► Date du scrutin :

**le mardi 19 octobre 2021**

#### **Rappel pour les électeurs parents :**

- L'article 14 de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987, modifié, portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement indique que "Les parents d'élèves ou, le cas échéant, celui des parents qui a l'exercice de l'autorité parentale ou la personne à laquelle les enfants ont été confiés, sont électeurs et éligibles à **raison d'un seul suffrage par famille**. Dans le cas où l'autorité parentale est exercée conjointement, le droit de vote est attribué, sauf accord écrit contraire, à celui des parents chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle."